



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Civilian Aircraft Division/Division des Avions Civils

Portage III 7C2 - 50

11 Laurier St./11 rue Laurier

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet Système d'aéronef télépiloté	
Solicitation No. - N° de l'invitation T8493-150035/D	Amendment No. - N° modif. 010
Client Reference No. - N° de référence du client T8493-150035	Date 2020-04-06
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-SCAG-004-27603	
File No. - N° de dossier 004cag.T8493-150035	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-05-21	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: ☐ Destination: ☐ Other-Autre: ☒	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bootsma, Lena	Buyer Id - Id de l'acheteur 004cag
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3864 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification à l'invitation à soumissionner vise à fournir des réponses (R) aux questions (Q) reçues et à réviser l'énoncé des travaux et les critères techniques obligatoires.

Questions et réponses (la numérotation fait suite à celle de la modification précédente) :

Q32 : 7.6.6, Vérification discrétionnaire – Clause du Guide des CUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

Étant donné qu'il s'agit d'une demande de propositions concurrentielle et que l'entrepreneur sera payé un prix ferme, comment cette clause peut-elle être applicable? Dans ce cas, ni l'entrepreneur ni aucun de ses sous-traitants ne devraient faire l'objet d'une vérification.

R32 : Cette clause est applicable à la partie du contrat relative à la limitation des dépenses, Biens optionnels, où les dispositions relatives à l'attestation de prix et à la justification des prix s'appliqueront si les listes de prix publiées ne sont pas disponibles. Les types d'éléments qui feraient l'objet d'une vérification, si un tel exercice avait lieu, sont exposés dans la clause, qui peut être consultée à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/C/C0705C/7>.

Q33 : 12.2. Fiabilité de l'entretien et soutien – Pouvez-vous confirmer que l'exécution des éléments a. à m. du plan d'entretien à l'article 12.2 Fiabilité de l'entretien et soutien n'est pas incluse dans le montant de financement maximal? Exemples : expédition, représentant de service sur le terrain requis pour assurer des services de soutien, de formation et d'apprentissage sur place, inventaire des pièces de rechange, matériel de servitude au sol.

R33 : Les éléments a. à m. du plan d'entretien prévus à l'article 12.2 ne sont pas inclus dans le montant de financement maximal. Cet article fait référence à l'obligation de fournir un plan d'entretien qui tient compte des points a. à m. et qui illustre la capacité des entrepreneurs à fournir les éléments mentionnés. L'article 12.2 fait également partie des critères cotés dans la pièce jointe 2 de la partie 4. La capacité à fournir chacun des éléments mentionnés à l'article 12.2 sera évaluée en conséquence.

Le financement maximal comprend le SATP et la formation, ainsi que les biens facultatifs décrits à l'article 13 de l'EDT (c'est-à-dire les pièces de rechange, le matériel de servitude au sol, les outils et l'équipement, si le Canada le demande en vertu de la clause 7.1.1 du contrat), y compris tous les coûts connexes, comme l'expédition, qui doivent être intégrés dans le prix de la soumission financière. Reportez-vous à la question/réponse 24 de la Modification 007 à l'invitation à soumissionner.

Q34 : L'Annexe A – Énoncé des travaux, section 5, puce 4 stipule que le chargé de projet devra « obtenir les autorisations de vol canadiennes pour l'évaluation de l'acceptation de vol au Canada ». On suppose que le soumissionnaire retenu devra prouver qu'il a obtenu l'approbation réglementaire au Canada avant l'acceptation finale du SATP (y compris l'acceptation préliminaire du SATP), c'est-à-dire obtenir un certificat d'opérations aériennes (spécialisées) approuvé par Transports Canada pendant les phases d'acceptation préliminaire et finale du SATP.

- a. Est-ce exact?
- b. Transports Canada aidera-t-il le soumissionnaire retenu à obtenir un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) ou un certificat d'opérations aériennes (COA) au cours de ce processus?
- c. L'équipe de la Direction générale des services des aéronefs (DGSA) et du Programme national de surveillance aérienne (PNSA) soumettra-t-elle et obtiendra-t-elle son propre COAS (permis émis au nom de la DGSA ou du PNSA) après l'acceptation finale du SATP?

R34 :

- a. Pour que l'essai d'acceptation final puisse être effectué à Iqaluit, au Canada, il sera nécessaire d'obtenir un COAS de Transports Canada. Si un essai d'acceptation préliminaire doit être effectué au Canada (dans les installations de l'entrepreneur ou dans un lieu mutuellement acceptable), un COAS sera également requis pour cet essai. Un COAS ne sera pas nécessaire si l'essai d'acceptation préliminaire est effectué dans les installations d'un entrepreneur dans un autre pays, mais des autorisations locales peuvent être exigées.
- b. Transports Canada ou la DGSA aidera le soumissionnaire retenu à obtenir un COAS si l'essai d'acceptation préliminaire doit avoir lieu au Canada. Transports Canada ou la DGSA obtiendra le COAS, avec la coopération de l'entrepreneur, pour l'essai d'acceptation final à Iqaluit, au Canada.
- c. Transports Canada ou la DGSA obtiendra un COAS pour les vols en cours après l'acceptation finale.

Q35 : Interprétation conjointe des trois extraits suivants de la DP :

- a. Le dernier paragraphe de l'Annexe A – Énoncé des travaux, section 2, indique ce qui suit : « On s'attend à ce que le SATP complète les opérations de l'aéronef du PNSA dans l'Arctique »;
- b. Le troisième paragraphe de l'annexe A – Énoncé des travaux, section 1, indique que : « Un Dash 7, basé à Ottawa (Ont.) pendant l'hiver et basé dans l'Arctique de juillet à octobre, est responsable de la surveillance de toute la région de l'Arctique »; et
- c. À l'annexe E, les scénarios de mission supposent un SATP opérationnel au mois de juin.

On suppose donc que le Canada prévoit d'exploiter le SATP de juin à octobre, à Iqaluit seulement. Est-ce exact?

En outre, le Canada peut-il confirmer les mois de l'année au cours desquels les essais d'acceptation finaux du SATP peuvent être effectués?

R35 : Cette interprétation est erronée. La section 3 de l'énoncé des travaux indique que bien que les activités de surveillance opérationnelle se dérouleront principalement entre les 60° et 72° parallèles dans le nord du Canada, les opérations pourraient être élargies afin d'accroître les activités du PNSA dans d'autres régions du Canada. La section 3 indique également que bien que l'ATP sera situé à Iqaluit pour les évaluations dans le Nord, il pourra être déplacé dans d'autres régions du Canada pour accroître les opérations du PNSA. Les essais d'acceptation finaux peuvent avoir lieu à Iqaluit à n'importe quel mois de l'année, dans la mesure où la météo le permet.

Q36 : Quel est le calendrier prévu une fois la demande de propositions soumise (en supposant que la date limite reste en mai)? Quand aviserez-vous le soumissionnaire retenu? Quand prévoyez-vous signer le contrat? Prévoyez-vous émettre un bon de commande?

R36 : Les soumissions demeureront valides pendant 240 jours après la clôture de la demande de propositions (voir la section 2.1 de la demande de propositions). Le Canada a l'intention d'achever l'évaluation des soumissions, les notifications de regret et l'attribution du contrat le plus tôt possible dans ce délai.

Q37 : À l'appendice A de l'Annexe A, Document d'énoncé des exigences de base, point 52.2 du tableau :

« La résolution du système photographique doit être d'au moins 100 MP, avec une distance minimale de la surface terrestre de 2,5 po (5 cm) et un champ de vision de l'image d'au moins 800 x 500 m à 3 000 pi d'altitude. » Notre système de caméra répond à ces exigences, mais son champ de vision à 3 000 pi d'altitude est de 770,2 x 539,7 m (415 677 m² contre 400 000 m² pour le champ de vision requis). Notre système serait-il acceptable?

R37 : L'exigence stipule que le champ de vision de l'image à 3 000 pi d'altitude doit être d'au moins 800 x 500 m. Cela donne une superficie de 400 000 m². Un champ de vision d'au moins 400 000 m² répondrait à cette exigence. Par conséquent, l'exigence a été modifiée conformément aux révisions 17 et 18 ci-dessous.

Q38 : Dans la demande de propositions, Annexe A – Énoncé des travaux, paragraphe 4, Étendue des travaux, et article 12.8.4; Annexe A – Document d'énoncé des exigences de base, point 9; pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critères techniques obligatoires, point 9; et pièce jointe 2 de la Partie 4 – Critères techniques cotés, point 12.8.8 : la définition de « semaine » est-elle une période de cinq jours ouvrables ou de sept jours civils?

R38 : La définition du terme « semaine » dans les références ci-dessus est de sept (7) jours civils.

Q39 : Pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critères techniques obligatoires, point 9, et pièce jointe 2 de la Partie 4 – Critères techniques cotés, point 12.8.8, colonnes « Commentaires » :

Quelle est la définition des termes suivants :

- Intervalles entre déposes non planifiées (MTBUR);
- Intervalle entre déposes (MTBR); et
- Intervalles avant la dépose (MTTR).

R39 : Veuillez vous reporter à la révision 19 ci-dessous, où les définitions ont été ajoutées à l'appendice F de l'Annexe A.

Q40 : Pouvez-vous préciser quelle est l'altitude à l'intérieur de l'espace aérien RVSM?

R40 : Le minimum de séparation verticale réduit (RVSM) est défini dans l'appendice F de l'Annexe A comme étant la réduction de 2 000 pieds à 1 000 pieds de l'espacement vertical standard requis entre les aéronefs volant entre le niveau de vol 290 et le niveau de vol 410. L'altitude d'un aéronef RVSM se situe donc entre 29 000 et 41 000 pieds.

Révisions (REV) apportées à la DP (la numérotation fait suite à celle de la modification précédente) :

RÉV 17 : À l'appendice A – Document d'énoncé des exigences de base de l'annexe A, exigence n° 52.2 :

Supprimer : en entier

Insérer :

ID	Exigence obligatoire
52.2	La résolution du système photographique fixe doit être d'au moins 100 MP, avec une distance minimale de la surface terrestre de 5 cm (2,5 po) et un champ de vision de l'image d'environ 800 x 500 m, mais pas moins de 400 000 m ² de superficie, à 3 000 pi d'altitude.

RÉV 18 : À la pièce jointe 1 de la partie 4 de l'invitation à soumissionner, Critères techniques obligatoires, exigence n° 52.2 :

Supprimer : en entier

Insérer :

ID	Exigence obligatoire	Preuve de conformité du soumissionnaire
52.2	La résolution du système photographique fixe doit être d'au moins 100 MP, avec une distance minimale de la surface terrestre de 5 cm (2,5 po) et un champ de vision de l'image d'environ 800 x 500 m, mais pas moins de 400 000 m ² de superficie, à 3 000 pi d'altitude.	Fournir un extrait du manuel ou du manuel d'utilisation du système photographique, des spécifications techniques ou d'autres documents justificatifs illustrant qu'à une altitude de vol de 3 000 pi : - le système a une résolution d'au moins 100 MP; - une distance minimale de la surface terrestre de 5 cm (2,5 po); et - un champ de vision d'environ 800 x 500 mètres, mais pas moins de 400 000 mètres² de superficie.

RÉV 19 : À l'appendice F de l'Annexe A, Informations pertinentes, Définitions et terminologie :

Insérer :

MTBUR (intervalles entre déposes non planifiées)	Un indice de performance calculé en effectuant le quotient du total des heures de fonctionnement des unités au cours d'une période donnée par le nombre d'unités ayant subi des déposes non planifiées au cours de la même période.
MTBR (intervalles entre déposes)	Une mesure de la fiabilité des produits liée à la demande de soutien logistique. La valeur MTBR est obtenue en divisant le nombre total d'unités dans un système par le nombre total d'unités retirées du système sur une période donnée.
MTTR (intervalles avant la dépose)	Le temps moyen s'écoulant avant la première dépose de l'unité d'un système comme mesure de la fiabilité des produits liée à la demande de soutien logistique. La valeur MTTR est obtenue en divisant le temps moyen entre les premières déposes par le nombre total d'unités retirées d'un système.